

**ARRETE MUNICIPAL N° A2024-606**  
**AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE**  
**PUBLIC**  
**A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION DU**  
**PARCOURS ASSOCIATIF OLYMPIQUE**  
**DU 30 AOUT 2024 AU 01 SEPTEMBRE 2024**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER**

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande du Service Animation, en date du 24 juillet 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon déroulement de la manifestation du Parcours Associatif Olympique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'ACSE NORMANDIE est autorisée à occuper le domaine public du **30 août 2024 à 15h00 jusqu'au 01 septembre 2024 à 14h00**, Voie des Français Libres, sur le parking de l'Ecole de Voile.

**ARTICLE 2 :** Le STATIONNEMENT de tous véhicules (sauf ceux de l'ACSE NORMANDIE) sera interdit sur la partie décrite en annexe, du **30 août 2024 à 15h00 jusqu'au 01 septembre 2024 à 14h00**.

**ARTICLE 3 :** La matérialisation de l'interdiction de stationner sera mis en place par Le Service Animation.

**ARTICLE 4 :** En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 24/07/2024

Signé le 06/08/24

Publié le 08/08/24

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICAISE

## ANNEXE de l'arrêté n°A2024-606

